SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2018

CAHIER DES PIECES ANNEXES

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE D'HARNES (62)

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000089029 - SIA HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82452	0861036	192 149,43	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,189	---	---	---
-	82452	0855228	52 297,37	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,637	---	---	---
-	82452	0888484	175 202,98	0,00	0,00	100,00	0,00	14,00 : 4,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,925	---	5,300	---
-	82452	0926014	24 159,26	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	82452	1142928	154 714,69	0,00	13 284,50	100,00	0,00	17,00 : 7,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-0,679	---	5,300	---
12318	82452	5046582	285 571,36	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
12301	82452	5046569	285 571,36	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
3065	82452	5021999	42 873,93	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 21,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000089029 - SIA HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82452	1143050	1 481 016,62	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-0,679	---	5,300	---
-	82452	1142927	545 598,23	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-0,679	---	5,300	---
-	82452	1142926	216 732,94	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-0,679	---	5,300	---

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000089029 - SIA HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82452	1142925	495 637,70	0,00	64 994,40	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-0,679	—	5,300	—
Total			**3 951 525,87**	**0,00**	**78 278,90**													

*Ce tableau comporte **12** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **4 029 804,77€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/07/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

sia habitat
GROUPE SIA

HABITAT EN RÉGION GROUPE

AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

Concernant l'opération : **Réaménagement de 349 emprunts locatifs à usage social à taux variable indexés sur le livret A contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagés avec une durée allongée de 10 ans et une marge ramenée à 0,60% sur la durée allongée résiduelle.**

Pour le financement de cette opération, Madame Marie Hélène FOUBET, Directrice Générale de la Société SIA HABITAT, Société Anonyme d'HLM au Capital de 1 835 808 euros, dont le siège social est situé 67, avenue des Potiers, 59500 DOUAI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai, sous le numéro 045 550 258, est invitée à réaliser les démarches nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de mettre en place le réaménagement des 349 emprunts pour un montant total au 01/07/2018 de €. 154 545 632,54 dont les caractéristiques de réaménagement pour chacun des 349 emprunts sont les suivantes :

Destination du réaménagement sur un périmètre de 349 lignes de prêts, pour un montant total de 154 545 632,54 €, décomposé comme suit :

- Capital Restant Dû (CRD) : 153 676 868,28 €
- Stock d'intérêts compensateurs : 868 764,26 €

1) Allongement de 10 ans

- CRD : 35 830 925,44 €
- Stock d'intérêts compensateurs : 0 €
- Ligne(s) de prêt(s) : 50
- Index : Livret A (LA)
- Marge : 0,60%
- Taux d'intérêt : LA + 0,60% (soit 1,35% sur la base du TLA en vigueur à la date de l'offre)
  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du LA
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle sur toute la durée du contrat de prêt.

2) Allongement de 10ans avec phase allongée à TLA + 0,60%

- CRD : 117 845 942,84 €
- Stock d'intérêts compensateurs : 868 764,26 €
- Ligne(s) de prêt(s) : 299
- Index : Livret A (LA)
- Marge : 0,60% applicable uniquement sur la partie allongée
- Taux d'intérêt sur la partie allongée : LA + 0,60% (soit 1,35% sur la base du TLA en vigueur à la date de l'offre)
  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du LA
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle sur toute la durée du contrat de prêt.

La Directrice Générale donne son accord en vue du Réaménagement des 349 emprunts visés ci-dessus et autorise Mme Valérie CHOEUR, Directeur Financier de SIA HABITAT, avec faculté de subdélégation, à signer toutes pièces, réitérations des garanties d'emprunts et avenants nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait à Douai, le 27/07/2018

Mme Marie Hélène FOUBET

Directrice Générale

sia habitat
GROUPE SIA
SA HLM - 67 avenue des Potiers
59506 DOUAI CEDEX
045 550 256 RCS Douai B
Siret 045 550 256 00129 - APE 6820 A

Emprunteur : 000089029 - SIA HABITAT - 66605

Date de valeur de l'allongement : 01/07/2018

Document non contractuel transmis à titre indicatif

Allongement de 10 ans - Détail des prêts concernés

							CARACTERISTIQUES AVANT REAMENAGEMENT									CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT														
																			1ère Phase d'amortissement		2ème Phase d'amortissement									
Nb de prêts	N° de prêt	Mesure de réaménagement	CRD à date de valeur	Stock ICO / ID maintenus	KRD à date de valeur	ICNE client à date de valeur (*)	Date prochaine échéance	Durée (en années)	Taux d'intérêt	Différé d'amortissement (en mois)	Modalité de révision	Taux de prog des échéances appliqué (en %)	Taux de prog des échéances calculé (en %)	Taux de prog de l'amortissement (en %)	Condition de RA	Date prochaine échéance	Durée totale (en années)	Profil d'amortissement	Durée (en années)	Taux d'intérêt	Durée (en années)	Taux d'intérêt	Différé d'amortissement (en mois)	Modalité de révision	Taux de prog des échéances appliqué (en %)	Taux de prog des échéances calculé (en %)	Taux de prog de l'amortissement (en %)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul intérêts	Condition de RA	TEG (en %)
1	5021999	Allongement de 10 ans	42 873,93	0,00	42 873,93	266,05	01/01/2019	11,00	LA + 0,6%	0,00	DL	0,00	-0,491	-	IF 6 MOIS	01/01/2019	21,00	Amortissement déduit (intérêts différés)	21,00	LA + 0,6%			0,00	DL	0,00	-0,40	-	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,35
1	5046569	Allongement de 10 ans	285 571,36	0,00	285 571,36	2 878,61	01/10/2018	22,00	LA + 0,6%	0,00	DL	0,00	-0,246	-	IF 6 MOIS	01/10/2018	32,00	Amortissement déduit (intérêts différés)	32,00	LA + 0,6%			0,00	DL	0,00	-0,25	-	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,35
1	5046582	Allongement de 10 ans	285 571,36	0,00	285 571,36	2 878,61	01/10/2018	22,00	LA + 0,6%	0,00	DL	0,00	-0,246	-	IF 6 MOIS	01/10/2018	32,00	Amortissement déduit (intérêts différés)	32,00	LA + 0,6%			0,00	DL	0,00	-0,25	-	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,35
1	855228	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	52 297,37	0,00	52 297,37	134,61	01/05/2019	12,00	LA + 0,6%	24,00	DR	-2,64	-2,637	-	IF 6 MOIS	01/05/2019	22,00	Amortissement déduit (intérêts différés)	12,00	LA + 0,6%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-2,64	0,00	-	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,51
1	881038	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	192 149,43	0,00	192 149,43	2 469,18	01/09/2018	13,00	LA + 0,6%	24,00	DR	-1,19	-1,189	-	IF 6 MOIS	01/09/2018	23,00	Amortissement déduit (intérêts différés)	13,00	LA + 0,6%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-1,19	0,00	-	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,51
1	888484	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	175 202,98	0,00	175 202,98	2 831,47	01/09/2018	4,00	LA + 1,2%	0,00	DR	-1,93	-1,925	5,300	IA SUR SWAP	01/09/2018	14,00	Amortissement prioritaire (ICO standard)	4,00	LA + 1,2%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-1,93	0,00	5,30	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,65
1	926014	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	24 159,26	0,00	24 159,26	310,45	01/09/2018	15,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-1,46	-1,456	-	IF 6 MOIS	01/09/2018	25,00	Amortissement déduit (intérêts différés)	15,00	LA + 0,6%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-1,46	0,00	-	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,52
1	1142925	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	495 637,70	64 994,40	560 632,10	9 995,60	01/08/2018	13,00	LA + 1,2%	0,00	DR	-0,68	-0,679	5,300	IA SUR SWAP	01/08/2018	23,00	Amortissement prioritaire (ICO standard)	13,00	LA + 1,2%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-0,68	0,00	5,30	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,84
1	1142926	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	216 732,94	0,00	216 732,94	2 085,58	01/01/2019	14,00	LA + 1,2%	0,00	DR	-0,68	-0,679	5,300	IA SUR SWAP	01/01/2019	24,00	Amortissement prioritaire (ICO standard)	14,00	LA + 1,2%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-0,68	0,00	5,30	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,85
1	1142927	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	545 598,23	0,00	545 598,23	9 727,56	01/08/2018	17,00	LA + 1,2%	0,00	DR	-0,68	-0,679	5,300	IA SUR SWAP	01/08/2018	27,00	Amortissement prioritaire (ICO standard)	17,00	LA + 1,2%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-0,68	0,00	5,30	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,88
1	1142928	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	154 714,69	13 284,50	167 999,19	1 995,06	01/12/2018	7,00	LA + 1,2%	0,00	DR	-0,68	-0,679	5,300	IA SUR SWAP	01/12/2018	17,00	Amortissement prioritaire (ICO standard)	7,00	LA + 1,2%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-0,68	0,00	5,30	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,75
1	1143050	Allongement 10 ans avec phase allongée à TLA + 0.60%	1 481 010,62	0,00	1 481 010,62	4 767,76	01/05/2019	15,00	LA + 1,2%	0,00	DR	-0,68	-0,679	5,300	IA SUR SWAP	01/05/2019	25,00	Amortissement prioritaire (ICO standard)	15,00	LA + 1,2%	10,00	LA + 0,6%	0,00	DR	-0,68	0,00	5,30	E	Base 365	IA** SWAP (J-40)	1,86
12		000285755 CMNE D'HARNES 100.00%	3 951 525,87	78 279,90	4 029 804,77	40 280,54																									

Interne

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000210983 - SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	78901	1261352	112 648,17	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	—	—	—
Total			**2 278 492,99**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **3** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **2 278 492,99€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 11/06/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE D'HARNES (62)

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000210983 - SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	78901	1261351	23 065,87	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,637	—	—	—
-	78901	1261574	2 142 778,95	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,670	—	0,000

PR0086-PR0078 V1.71 page 1/2
Dossier n° R066246 Emprunteur n° 000210983

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais — Service Habitat Renouvellement Urbain

Demande d'autorisation de cession de logements locatifs sociaux

MAISONS ET CITES , en application des articles L443-7 et suivants du CCH, sollicite l'autorisation de vendre le logement locatif social suivant :

Commune : **HARNES**

Adresse(s) : **21 rue Domrémy – Cité Jeanne d' Arc**

MAIRIE DE HARNES
18 JUIL. 2018
N° D'ARRIVÉE 12405

Description des logements :

Année de construction ~~ou d'acquisition~~ :1951 Typologie : T3 Surface : 77,67 m²

[x] individuel(s) ☐ collectif(s) [x] vacant(s) ☐ occupé(s)

logement(s) conventionné(s) : ☐ oui ☐ non

si oui, N° de convention APL : 62N11145S327

(inutile de fournir copie de la convention)

Mode de financement :

☐ Prêt(s) bancaire(s) en cours [x] Prêt(s) bancaire(s) remboursé(s) ☐ Fonds propres

↳ garant(s) : ☐ commune ☐ département ☐ autre *(précisez)* : _____

Pièces à joindre à la demande :

☐ Délibération du Conseil d'administration ou de surveillance ou délégation du directeur autorisant cette cession ;

☐ L'estimation de la DDFiP ;

☐ Consultation du maire sur le prix de vente envisagé ;

☐ Attestation indiquant que les logements respectent les normes minimales d'habitabilité, que les logements sont suffisamment entretenus et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une aide de l'État de puis moins de cinq ans *(cf modèle ci-joint)* ;

☐ DPE ou estimatif de consommation énergétique *(si construit avant 1948)* de chaque logement *(fournir uniquement la première page avec l'adresse et l'étiquette énergétique).*

Fait à Lens le 3/7/18

Signature du Directeur :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX
Téléphone :03-21-21-27-43
Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-413V0895

Le 15/05/2018

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Chef du Département Ventes
Maisons et Cités Soginorpa

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 21 RUE DOMRÉMY-CITÉ JEANNE D'ARC, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 92 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : SA HLM MAISONS ET CITÉS SOGINORPA
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME STÉFANIAK

2 – Date de consultation	:16/04/2018
Date de réception	:19/04/2018
Date de visite	:sans visite
Date de constitution du dossier « en état »	:19/04/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), art. L.443.11.
Cession amiable d'un immeuble bâti.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Immeuble bâti à usage d'habitation cadastré AW337(333m²), situé dans un lotissement à proximité du centre ville.
Construction sur 2 niveaux de 1951 en briques avec couvertures en tuiles
RDC : séjour, salon, cuisine, salle de bain, wc
Etage : palier, 2 chambres
Chauffage central au gaz
Cave, jardin, remise.
Surface habitable : 71m²(données cadastrales)
Etat d'entretien intérieur et extérieur(cf photos jointes au dossier de saisine)
Travaux d'amélioration de moins de 5 ans : 385€

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : SA HLM Maisons et Cités Soginorpa
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UD : zone urbaine de densité moyenne, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics compatibles avec l'environnement urbain. Il s'agit de la seconde périphérie du centre ville.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 92 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 – Durée de validité

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 24 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,

Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Frédéric CAPPE, Responsable des Ventes de la SA d'HLM MAISONS et CITES, certifie que :

a) le logement de type individuel sis à HARNES – 21 rue Domrémy répond aux normes minimales d'habitabilité fixées en annexe à l'article R. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et, qu'il est suffisamment entretenu ;

b) ce logement nous appartenant a été construit en 1951 soit depuis plus de dix ans ;

c) pour la construction de ce logement, il n'a été procédé à aucun emprunt ;

d) il n'a pas fait l'objet de travaux d'amélioration subventionnés avec l'aide de l'État depuis moins de 5 ans,

Faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

A DOUAI,

Le 3 juillet 2018

Frédéric CAPPE
Responsable des Ventes

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation du District, l'établissement public prend la dénomination de " Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ".

La raison d'être de la Communauté est de constituer un instrument, un outil des communes leur permettant d'améliorer l'efficacité de leur action au service de la population par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements, de services et de politiques d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie locale.

Article 2

La Communauté associe, dans leurs limites actuelles, les communes de :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - AIX-NOULETTE - ANGRES - ANNAY-SOUS-LENS - AVION - BENIFONTAINE - BILLY-MONTIGNY – BOUVIGNY-BOYEFFLES - BULLY-LES-MINES - CARENCY - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - FOUQUIERES-LEZ-LENS - GIVENCHY-EN-GOHELLE – GOUY-SERVINS - GRENAY - HARNES - HULLUCH - LENS - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MAZINGARBE - MERICOURT - MEURCHIN - NOYELLES-SOUS-LENS - PONT-A-VENDIN - SAINS-EN-GOHELLE - SALLAUMINES – SERVINS - SOUCHEZ - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS - VIMY - WINGLES.

Article 3

Au titre des compétences obligatoires, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) en matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article 3421-2 du même code.

3°) en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) en matière de politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

6°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement. (date de transfert 1er janvier 2018)

8°) Eau (date de transfert 1er janvier 2020)

9°) Assainissement (date de transfert 1er janvier 2020).

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre les pollutions de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Eau (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2020).

3°) Assainissement (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2020).

4°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre des **interventions facultatives**, la Communauté d'Agglomération a pour objet :

- La réalisation et la gestion d'une fourrière pour animaux errants ;

- La réalisation et la gestion d'un centre de traitement de matières inertes ;

- La réalisation et la gestion du crématorium ;

- La défense incendie conformément à l'article L2225-2 du CGCT : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. La Communauté d'Agglomération assure, quant à elle, l'entretien de certains équipements liés à la défense incendie (poteaux, bouches, bâches).

- La réalisation de travaux (ou de participation à des travaux) s'inscrivant dans un programme d'enjeu d'agglomération, tels que la trame verte, la requalification des autoroutes, friches.

- La gestion ou la participation à la gestion des anciennes friches requalifiées en zones naturelles de l'agglomération ou de la trame verte et bleue de l'agglomération : entretien des cours d'eau non domaniaux, entretien en matière de balisage des sentiers de randonnée (chemins labellisés « Promenade et Randonnée » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre).

- La réalisation de grands projets d'aménagement, d'équipement ou immatériels, porteurs d'enjeux de développement et confortant les fonctions de centralité de l'agglomération, et/ou induisant sur le plan de l'image un rôle de transformation de l'agglomération,

- La réalisation, l'aménagement, l'entretien de la desserte du nouveau Centre Hospitalier de Lens,

- L'établissement sur son territoire et/ou l'exploitation ou faire exploiter des réseaux de radiodiffusion de télévision et de communication électronique ou de participer au fonctionnement de toute structure ayant cette vocation.

- Le soutien, par des interventions directes ou des fonds de concours, à la réalisation d'équipements de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

- La participation, par des interventions directes, ou de fonds de concours, la réalisation d'équipements sanitaires et sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

- Dans le cadre des interventions sportives, l'adhésion à toute structure chargée de la gestion d'équipements sportifs situés sur le territoire communautaire qui, de par leur rayonnement, contribuent à la promotion de celui-ci; cette reconnaissance résultant d'une délibération adoptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et le soutien au développement des associations sportives par l'octroi de subventions de fonctionnement selon des conditions définies par une délibération du Conseil communautaire.

- Dans le cadre de la promotion de la culture, l'adhésion à l'établissement public de coopération culturel (EPCC) Louvre-Lens ; l'accompagnement et le soutien aux centres culturels et associations culturelles développant des actions, projets et activités culturels, par l'octroi de subventions et/ou avantages matériels, selon des conditions définies par délibération du conseil communautaire ; Les actions de sensibilisation et de coordination des décideurs territoriaux et des acteurs culturels locaux aux enjeux du développement culturel du territoire intercommunal ; Les actions spécifiques d'accompagnement des publics empêchés ou éloignés de la culture ; Les actions de communication et de promotion des événements culturels ayant un rayonnement sur et au-delà du territoire.

- La valorisation du patrimoine communautaire et la gestion du label Pays d'art et d'histoire.

- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- L'établissement de conventions techniques et financières avec d'autres collectivités pour la réalisation en commun d'ouvrages et d'actions entrant dans le champ des compétences de la Communauté d'Agglomération, bien que situés en dehors de son périmètre.

La communauté d'Agglomération est habilitée à adhérer aux dispositifs contractuels intégrant ces différentes actions.

Article 4

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Lens :
21, rue Marcel Sembat
BP 65
62302 LENS CEDEX

Il pourra être fixé à tout autre endroit de la Communauté par simple décision du conseil communautaire.

Article 5

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle doit engager, la Communauté dispose des recettes désignées ci-après :

- Le produit de la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le produit des recettes fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti,
- Le produit des recettes mentionnées à l'article 1609 nonies D. du Code Général des Impôts et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les reversements par Artois Communauté, sous forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire, de la fiscalité qui transitait initialement par le SIZIAF.

Article 7

Il est prévu la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire spécifique pour les 7 communes ex-membres du SIZIAF, correspondant à une partie de la DSC reçue d'Artois. Une délibération est prise chaque année pour fixer les montants de cette Dotation de Solidarité Communautaire.

Article 8

La comptabilité est tenue dans les formes et suivant les règles de la comptabilité communale pour tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Lens.

Article 9

Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif. En application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du bureau.

Chaque commune adhérente à la Communauté d'Agglomération bénéficie d'un représentant au Bureau.

13.1 - VIDEO-PROTECTION - CONVENTION AVEC SIA HABITAT

CONVENTION DE RACCORDEMENT D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE VIDEO-PROTECTION – RUE DE SCUTARI – HARNES

Entre :

- Monsieur Philippe DUQUESNOIS, Maire de HARNES (62680), habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de HARNES en date du désigné ci-après par : « la Ville »

D'une part,

- Monsieur Philippe CASTELAIN – Directeur Territorial de OIGNIES - societé SIA-Habitat sise 46, rue Emile Zola, 62590 OIGNIES, habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du désigné ci-après par : « SIA-Habitat »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La ville de HARNES souhaite renforcer, en lien avec le bailleur SIA-Habitat, la surveillance des espaces publics entourant la Rue de Scutari – Avenue de la Paix – Place Kabouda
À cette fin, la Commune a décidé de financer l'implantation d'un système de vidéo-protection. Ces équipements sont appelés à être implantés notamment sur l'immeuble de la place Kabouda, propriété de la SIA-Habitat.

Il convient par conséquent de préciser par la présente convention les conditions dans lesquelles l'implantation et le raccordement des équipements pourront s'effectuer.

CONSIDERANT CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La SIA-Habitat autorise la ville à poser **d'une caméra de vidéosurveillance**, sur le mur extérieur, situé Rue de Scutari – Avenue de la Paix – Place Kabouda – 62440 HARNES.
L'installation sera à la charge de la ville et assurée par un professionnel.
La SIA-Habitat autorise l'implantation sur ladite résidence de la caméra ainsi que de tous dispositifs accessoires tel que supports, câbles, alimentation électrique et d'une manière générale tous équipements nécessaires à la gestion et au traitement des données recueillies.

Article 2 – Emplacements d'installation

La ville s'engage à fournir à la SIA-Habitat, préalablement à l'installation de l'équipement de vidéo surveillance les plans de principe de pose de l'équipement cité à l'article 1.
Les caractéristiques techniques de cette caméra seront communiquées à la SIA-Habitat sur simple demande adressée à la ville.

La pose ne pourra se faire qu'après la réception « d'un diagnostic amiante » effectué sur les supports concernés par la SIA-Habitat, au plus tard 15 jours après signature de la présente.

Article 3 – Durée

La convention est conclue à compter de sa date de signature pour une période de 5 ans.
A son expiration, le contrat se renouvellera tacitement par périodes successives de 1 an.
Les parties pourront cependant à tout moment mettre un terme à la présente convention de manière anticipée, par envoi d'un courrier en LRAR, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 4 – Maintenance, remplacement et retrait

La ville assure l'entretien et la maintenance de la caméra installée.
Tous travaux de modification des installations, remplacement de matériel et retrait des équipements pourront être décidés par la ville qui en avertira préalablement la SIA-Habitat.
A ces fins, la SIA-Habitat autorise la ville à accéder aux parties de bâtiments accueillant les équipements prévus à l'article 1 tant sur la partie extérieure, qu'à l'intérieur de la résidence.

Article 5 – fluides

La consommation électrique de la caméra est à la charge exclusive de la SIA-Habitat.

Article 6 – Contrôle des équipements et visualisation des images

La ville autorise la SIA-Habitat à procéder à toutes inspections et à tout contrôle des équipements qu'elle jugerait nécessaires.
Aucune visualisation des images du système de vidéo-surveillance ne sera faite par les membres de la SIA-Habitat.

Article 7 – Responsabilités

La ville est responsable de tout dommage et/ou dégradation causé sur les équipements visés à l'article 1.
La SIA conserve l'entière responsabilité des dommages et/ou dégradations survenus sur l'immeuble du fait de l'implantation du système de vidéo surveillance.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille, après tentative préalable et obligatoire de règlement amiable.

Pour l'exécution des présentes, l'élection de domicile est faite respectivement au siège de chacune des parties.

Fait à OIGNIES, le
(En deux exemplaires originaux remis à chacune des parties)

Pour la Commune de HARNES
Le Maire,

Philippe DUQUESNOIS.

Pour SIA-Habitat
Le Directeur Territorial,

Philippe CASTELAIN

Convention relative aux modalités du raccordement électrique consenti par le SDIS 62 au profit de la commune de Harnes

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex, représenté par Monsieur Alain Delannoy, Président du Conseil d'Administration et dûment habilité par délibération du ……,

Désigné ci-après « le SDIS 62 »
d'une part,

et

La commune de Harnes, 35 rue des Fusillés, 62440 HARNES, représentée par Monsieur (nom, prénom et qualité) ……, dûment habilité par délibération du ……

Désignée ci-après « la commune de Harnes »
d'autre part,

Exposé préalable

Dans le cadre du déploiement d'un système de vidéosurveillance sur le territoire de sa commune, la commune de Harnes a sollicité le SDIS 62 afin de procéder au raccordement de la caméra installée à hauteur du centre d'incendie et de secours (CIS) de Harnes au coffret d'alimentation électrique du portail du CIS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 62 autorise le raccordement au coffret d'alimentation électrique du portail du CIS de Harnes.

Article 2 : Obligations à la charge de la commune

La commune de Harnes s'engage à informer le SDIS 62 de toutes les interventions effectuées sur le coffret électrique du portail du CIS de Harnes, étant précisé que chaque intervention devra avoir lieu en présence d'un membre du groupement patrimoine immobilier du SDIS 62 ou du chef du CIS de Harnes.

La commune de Harnes s'engage à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'installation de la caméra de vidéosurveillance.

En cas de dénonciation ou à l'expiration de la convention, la commune de Harnes s'engage à désinstaller l'ensemble des branchements électriques permettant le raccordement et à restituer les installations du SDIS 62 en parfait état.

Article 3 : Dispositions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit étant donné la faible consommation prévisionnelle liée au raccordement.

Toutefois, si le montant facturé au SDIS dans le cadre de la consommation d'électricité du CIS de Harnes venait à augmenter de manière conséquente compte tenu des consommations liées au raccordement, le SDIS 62 se réserve la possibilité de demander l'installation d'un sous-compteur aux frais et à la charge de la commune de Harnes et de facturer à cette dernière le coût des consommations annuelles induites par le raccordement.

Article 4 : Assurances et responsabilités

La commune de Harnes reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages et accidents éventuels pouvant survenir à ses personnels, aux tiers et aux matériels du fait ou à l'occasion du raccordement.

Dès lors, elle s'engage à prendre en charge l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés notamment aux installations du SDIS 62 dans le cadre de ce raccordement.

La responsabilité du SDIS 62 ne pourra être engagée en cas de dommages causés au matériel de la commune de Harnes notamment en cas de surtension ou d'intempéries ayant endommagé les circuits électriques alimentant la caméra.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de la caméra de vidéosurveillance et tant que le SDIS 62 demeurera propriétaire de la parcelle et des locaux constitutifs du CIS de Harnes.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties et pour n'importe quel motif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Pour le Président du Conseil d'administration
du SDIS 62,
Le Directeur départemental,

Contrôleur général Philippe RIGAUD .....

Caf du Pas-de-Calais

CONVENTION DE PARTENARIAT

TICKETS LOISIRS JEUNES 2018-2019

CAF du PAS DE CALAIS

ENTRE

☐ **Sports collectifs** ☐ **Sports individuels** ☐ **Sports de combat** ☐ **Sports nautiques** ☐ **Autres** *(Une seule case à cocher)*

L'ASSOCIATION SPORTIVE OU L'ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE (AGREE DDCS)

Discipline : ..... N° d'agrément DDCS :.....
A défaut d'agrément sport DDCS adhésion à la fédération nationale sportive :.....
Depuis le :.....
Nom du siège social : .....
Adresse du siège social : .....
Code Postal : ..... Ville : .....
Téléphone : .....Fax : .....Mobile : .....
Représenté par : ..... Fonction : .....
Adresse mail : .....
N° SIREN obligatoire (9 chiffres minimum): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

LA STRUCTURE ORGANISANT DES ACTIVITES RECONNUES PAR l' UNSS ou l' UFOLEP :

Discipline : .....

☐ **N° ASSOCIATION UNSS** :..... Ou ☐ **Agrément UFOLEP** :.....

Nom de l'établissement : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Ville : .....
Téléphone : .....Fax : .....Mobile : .....
Représenté par : ..... Fonction : .....
Adresse mail : .....
N° SIREN obligatoire (9 chiffres minimum): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

LA COLLECTIVITE (Municipale ou Intercommunale) :

Activités : .....

Nom de la collectivité : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Ville : .....
Téléphone : .....Fax : .....Mobile : .....
Représenté par : ..... Fonction : .....
Adresse mail : .....
N° SIREN obligatoire (9 chiffres minimum): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Ci-après désigné par les termes « le partenaire»,
d'une part,

ET

Docapost Applicam, 2 avenue Sébastopol 57070 METZ, représenté par Monsieur Jean-Michel DUPONT en qualité de Directeur Général, titulaire d'un marché avec la CAF du Pas-de-Calais, d'autre part.

Préambule

L'action conjointe Caisse d'Allocations Familiales/Association ou Collectivité vise le développement de la pratique suivie d'activité de loisirs en dehors du temps scolaire.
Cette action mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales se concrétise par le versement d'une aide financière pour les jeunes de 6 à 18 ans, sous la forme de Tickets Loisirs Jeunes, destinée à participer au coût d'une licence sportive, d'une adhésion, d'un droit d'inscription à une ou plusieurs activités.
Les Tickets Loisirs Jeunes sont accordés gratuitement à tous les jeunes rattachés à la Caisse d'Allocations Familiales dans la tranche d'âge définie, ci-dessus, sous certaines conditions de ressources.
D'une valeur totale de 50 €uros, le carnet comporte 5 Tickets nominatifs de 10 €uros.
La présente convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre, la Société DOCAPOST APPLICAM (titulaire du marché) et les Associations ou Collectivités et de définir les modalités et conditions générales de diffusion et de remboursement des Tickets Loisirs Jeunes.
L'Association ou la Collectivité veille notamment à :

- ✓ favoriser l'épanouissement et l'intégration des jeunes.
- ✓ assurer un encadrement de qualité.
- ✓ réunir toutes les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité prévue, selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1 : ADHESION AU DISPOSITIF

Par la présente convention, le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente, au dispositif « **Tickets Loisirs Jeunes**» mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du PAS DE CALAIS.
Peuvent signer une convention « Tickets Loisirs Jeunes » :

- Les Associations :
  - Loi 1901, agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale Sport ou Éducation Populaire.
  - Loi 1901, adhérant à une fédération nationale sportive reconnue par le ministère.
  - Reconnues par l'Éducation Nationale, qui fonctionnent hors temps scolaire.
- Les Communes ou Communauté de Communes pour les activités permanentes de loisirs à l'exclusion des activités gratuites ou déclarées « Accueil de Loisirs ».

RAPPEL : Les Tickets sont utilisables pour des activités **HORS TEMPS SCOLAIRES.**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

L'Association ou la Collectivité s'engage à utiliser uniquement les Tickets Loisirs Jeunes dans le cadre des activités décrites à l'Article 1.
Les Tickets Loisirs Jeunes ne sont pas cumulables pour la même action avec l'Aide aux Temps Libres et/ou la Prestation de Service Accueil de Loisirs servie par la Caisse d'Allocations Familiales.

Afin de prévenir les risques de fraude, l'Association ou la Collectivité devra s'assurer par tous moyens de l'identité du jeune qui demande la prise en compte des Tickets Loisirs Jeunes pour régler sa participation. Figurent sur les Tickets Loisirs Jeunes : le nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire.

Le partenaire s'engage également à :

- accepter, pour la durée de la présente convention, les « **Tickets Loisirs Jeunes** » de CAF du Pas de Calais,
- apposer les documents de communication signalant au public son appartenance au réseau,
- Vérifier la conformité des chèques, en contrôlant :
  - L'embossage du chèque (zone bosselée du chèque)
  - Au recto du chèque, la pastille rose réagit lorsqu'elle est soumise à la chaleur (encre thermoréactive)

- Au verso du chèque, l'ensemble des informations sont en couleur fluorescente

- apposer son cachet à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TITRES

L'Association ou la collectivité s'engage à accepter les Tickets Loisirs Jeunes et à les prendre en compte dans la participation financière demandée au jeune, pour les frais liés à l'inscription et à la licence, dans la limite des frais réellement engagés.
Peuvent être inclus dans les frais d'inscription : l'équipement distribué par l'Association ou la collectivité, une participation financière forfaitaire aux activités.
La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires (notamment par rapport à la réalité de présence et d'activités, l'affiliation à une fédération sportive reconnue par le Ministre des sports, l'agrément DDCS).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE

Le «**Ticket loisirs Jeunes**», accepté comme titre de paiement par le partenaire, est adressé pour remboursement au siège de la société. Le partenaire retournera l'ensemble des tickets collectés à ses frais.
Le remboursement des chèques sera équivalent à la valeur faciale des chèques.
Le paiement interviendra mensuellement par virement et sera établi à partir d'un bordereau de demande de remboursement rempli par le partenaire et fourni par la société Ce bordereau devra être accompagné des « **Tickets Loisirs Jeunes** » utilisés, portant le cachet du partenaire nécessaire à la société pour effectuer les remboursements.
En cas d'erreur, seul le comptage des titres reçus, effectué par la société (titulaire du marché) fait foi.
Les partenaires ne pourront présenter les chèques utilisés au-delà d'un délai de deux mois après la fin de validité des titres.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au **31 Octobre 2019** et peut être reconduite tacitement.
Les chèques sont valables jusqu'au **31 Août 2019**. La période de validité est inscrite sur chaque titre et doit être impérativement respectée par le partenaire, pour obtenir le remboursement de la valeur faciale figurant sur les titres selon les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.
En cas de non-respect des termes de la présente convention par le partenaire, la société se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention après en avoir averti le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation. Tout « **Ticket Loisirs Jeunes** » de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais accepté par le partenaire en violation de la présente disposition restera à la charge exclusive de ce dernier.
En cas de changement statutaire, de cessation ou de changement d'activités, l'Association ou la Collectivité s'engage à en informer la Société dans les plus brefs délais.
La fin de l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou l'Éducation Nationale et la fin de l'adhésion à une fédération sportive nationale reconnue par le ministère sont une cause de rupture immédiate de la convention.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige intervenant entre la société (titulaire du marché) et le partenaire, relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce dont dépend la Société

Fait à ..... Le, ...

LE PARTENAIRE
(cachet/nom du signataire et signature)

DOCAPOST APPLICAM
(cachet/nom du signataire et signature)

<u>Important</u> : Veuillez compléter l'annexe sur les modalités de remboursement page suivante

Vos remboursements seront principalement effectués par virement bancaire, merci de nous communiquer les informations suivantes :

Code banque : .....

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB : .....

Adresse de l'agence : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

Merci de joindre à votre envoi un **Relevé d'Identité Bancaire** original.

En cas de nécessité majeure, nous prévoyons un mode de paiement alternatif au virement bancaire. Une demande devra être faite à nos services pour être étudiée et faire l'objet de la mise en place d'un paiement de ce type.

Cette demande ou tous changements de coordonnées, peuvent être faits :

<u>Par Mail :</u> support-partenaire.caf62@docapost-applicam.fr

<u>Par courrier</u> : Docapost Applicam – CAF62
Conventionnement
2 Avenue Sebastopol
BP 65052
57 072 Metz CEDEX 3

14.2 - CAF - RENOUVELLEMENT AGREMENT DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf du Pas-de-Calais

Prestation de service «Relais assistants maternels»

Année : 2018-2021
Gestionnaire : Mairie D'HARNES
Structure : RAM «Les Premiers Pas »
Code pièces – Famille / Type : monter convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service «Relais assistants maternels» constituent la présente convention.

Entre :

Nom du partenaire : MAIRIE D'HARNES

Domicilié(e) : Rue des Fusillés BP 10003 – 62440 HARNES

Représenté(e) par son Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,

représentée par Monsieur Jean-Claude BURGER, son Directeur,

dont le siège est situé Rue de Beauffort - 62015 ARRAS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement :

RAM «Les Premiers Pas» pour 1 ETP du 01/01/2018 au 31/12/2021

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service «Relais assistants maternels»

1.1 – Objectifs généraux :

Le relais assistants maternels est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent qualifié .A cet effet, il a 3 missions principales (*)[1] :

1. Informer parents et professionnels précités

- informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;

---

[1] Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.
Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

- contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes,etc.) ;

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du relais assistants maternels doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Objectifs supplémentaires :

Afin d'inciter les Ram à s'engager dans des missions supplémentaires un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions décrites ci -après :

Le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site mon-enfant.fr

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- l'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- la coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- l'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est de :

- proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'EAJE, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de cette mission renforcée. Il s'agit de :

- l'ouverture du service en ligne et mission de « guichet unique » confiée au Ram qui n'en ont pas ;

  ou

- la Progression de 20% du nombre de demandes d'accueil en ligne traitées en année N

par rapport à N-1, pour ceux qui ont déjà ouvert ce service.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan annuel d'activité rédigé par l'animateur. Le versement du financement supplémentaire est conditionné à la réalisation de ces objectifs et de la disponibilité des fonds.

La promotion de l'activité des assistants maternels

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un CV, etc. ;

Des liens avec Pole emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.mon-enfant.fr ».

Cette mise en ligne peut se faire :

- soit directement par les assistants maternels si ils sont habilités ;
- soit par le Ram, pour le compte des assistants maternels.

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de cette mission supplémentaire. Il s'agit de :

- proposer des entretiens physiques (individuels ou collectifs) à au moins 50 % des assistants maternels ayant signalé leur sous activité [2] à l'animateur de Ram ;

  et

- atteindre 30 % de l'affichage des disponibilités des assistants maternels du territoire inscrites sur le site mon-enfant.fr.

Ces deux critères sont cumulatifs.

L'atteinte de ces objectifs est vérifié par la Caf, sur la base du bilan annuel d'activité rédigé par l'animateur. Le versement du financement supplémentaire est conditionné à la réalisation de ces objectifs et de la disponibilité des fonds.

L'aide au départ en formation continue des assistants maternels

Dans cette optique, le Ram peut :

- recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

---

[2] Il s'agit des assistants maternels ayant des disponibilités d'accueil et ayant manifesté auprès de l'animateur du Ram leur souhait d'augmenter leur activité.

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de cette mission supplémentaire :

- une progression annuelle de 10 %[3] des assistants maternels du territoire partis en formation continue grâce à l'action du Ram ;

  et
- proposer une solution de garde alternative à 80 % des parents qui en font la demande auprès du Ram.

Ces deux critères sont cumulatifs.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base de l'évaluation rédigée par l'animateur. Le versement d'un financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de ces objectifs.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur. Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Règles de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Avec l'accord de la Caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

[3] Pour l'année 2017, la progression sera mesurée entre le résultat atteint en 2017 par rapport à celui atteint en 2016.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir..

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de chaque mission tels que définis ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs. Il est versé dans la limite des fonds disponibles.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- ouvertes à tous les publics ;
- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des

Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet, effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivré par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « prestation de service «Relais assistants maternels» s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service et au versement du financement des missions supplémentaires le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des actionnaires	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité fiancée par la prestation de service de situation
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. *Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.*	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel ou évaluation de fin de période

6.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au versement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	Bilan annuel

7 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service et du financement des missions supplémentaires le cas échéant.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

****

Article 4 - Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.6 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le *30 Avril* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Le paiement de l'acompte est effectué en un seul versement, dans la limite de 70 % du droit prévisionnel. Il est conditionné à la réception des pièces qui permettent la liquidation simultanée du droit prévisionnel de l'année N et du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

1 - Le versement du financement supplémentaire

Le Ram « Les Premiers Pas ». s'engage dans la ou les missions supplémentaires suivantes (cocher la ou les missions retenues) :

☐ accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil (traitement de la demande d'accueil des familles formulées directement sur le site mon-enfant.fr) ;

■ promouvoir l'activité des assistants maternels (proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement en vue d'améliorer leur employabilité) ;

■ favoriser les départs des assistants maternels en formation continue en formations continue.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6.4 : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au versement du financement supplémentaire».

Ce financement est versé par la Caf dans la limite des fonds disponibles.

****

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou
- de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion
- d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1 er Janvier 2018 au 31 Décembre 2021.

****

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

****

Article 8 - Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 9 - Recours

Recours amiable

La prestation de service « Relais assistants maternels » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service «Relais assistants maternels» et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à le _____ (en 2 exemplaires)

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais	**Le gestionnaire**
Le Directeur Jean-Claude BURGER	**Nom du signataire gestionnaire**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repliés identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre du temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints

Allocations Familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS

(Commission des Aides aux Partenaires du **28 Mai 2018**

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
domiciliée Rue de Beauffort – 62015 ARRAS CEDEX
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part

et

Mairie d'HARNES

domicilié (e) : **Rue des Fusillés - 62440 HARNES**
représenté (e) par

ci-après dénommée : « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En référence à la Convention d'Objectifs de Gestion entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'État, signée pour l'année **2018,** la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a déterminé pour la même période ses engagements.

Au travers de la mission "Améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants" figure la volonté des Caisses d'Allocations Familiales de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de l'Enfance et de la Jeunesse.

Conformément à cette mission, la présente convention prévoit un accompagnement financier des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des associations qui prennent en charge l'organisation de « séjours enfants ».

Cette convention a donc pour objet de développer les séjours enfants en Centres de Vacances qui répondent aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de notre politique vacances. La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais veillera à l'accessibilité financière des familles au séjour proposé.

La convention ne se substitue pas à la réglementation en vigueur qui s'impose à tout organisateur de Centres de Vacances.

Elle repose sur une démarche volontaire, concertée et accompagnée.

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Article 1

La présente convention est conclue conformément aux délibérations suivantes :

- pour la Caisse d'Allocations Familiales : la Commission d'Aides aux Partenaires du **28/05/18**
- pour (*la Commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou l'Association*) : l'instance délibérante du.**05/04/18**

Elle est signée pour la période du **1er JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018**

Article 2 : La démarche de projet

Afin de prendre en compte les attentes et les besoins des enfants et des familles et d'adapter au mieux la réalisation de séjours en Centres de Vacances, le gestionnaire s'engage à :

- Élaborer un diagnostic,
- Inscrire le projet « Séjours Enfants » dans le cadre de la Politique Éducative Territoriale,
- Pratiquer une évaluation en impliquant les organisateurs, les enfants et les familles,
- Prendre en compte les résultats du diagnostic et des évaluations pour l'amélioration des « Séjours Enfants ».

Article 3 : La qualité des séjours

Le gestionnaire s'engage à :

- réaliser des séjours en Centres de Vacances avec une thématique adaptée à l'âge des enfants,
- fournir des séjours avec des activités dominantes et de fréquence connue,
- favoriser la mixité sociale et l'accessibilité à toutes les familles en pratiquant des tarifs adaptés,
- appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries,
- faciliter les modalités de paiement des familles les plus défavorisées,
- encourager le renouvellement du public en favorisant les premiers départs.

Article 4

Les séjours doivent répondre à la législation en vigueur (*déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS*), de même pour les règles en matière de transport, d'assurance, d'hygiène et de sécurité.

Les séjours seront d'une durée comprise entre 10 et 21 jours pour la période d'été et de 7 à 10 jours pour les petites vacances.

Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger à la condition expresse d'une autorisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Article 5 : Les prestataires de service

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire de service pour l'organisation des séjours, il s'engage à signer avec ce dernier la convention type, pour une ou plusieurs années, qui précisera :

- la date de décision,
- le nombre de places,
- la programmation des inscriptions,
- le temps prévu pour l'accompagnement (nombre de réunions avec le prestataire, les familles, l'organisateur...), et les modalités de mise en œuvre,
- le coût par place,
- les modalités d'évaluation des actions,
- les contacts durant le séjour (lien avec les parents).

Article 6 : Les enfants et les familles

Le gestionnaire s'engage à mettre en place des séjours pour les tranches d'âges entre 6 ans et 17 ans révolus (*6 ans révolus au début du séjour et moins de 18 ans à la fin du séjour*).

Pour répondre aux exigences de mixité sociale, les inscriptions comprendront une part minimale de bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais. Cette part sera adaptée en fonction du contexte local et des spécificités du territoire.

Le gestionnaire s'engage à prendre en compte la valeur des Tickets Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais qui lui seront présentés. Une convention avec le prestataire « Tickets Vacances » est à souscrire.

Le principe de la gratuité est à exclure.

Article 7

L'implication des familles est un axe prioritaire. La démarche participative peut revêtir différentes formes.

- **avant les séjours** : participation à l'analyse des besoins, information des familles
- **pendant les séjours** : contacts entre l'enfant et sa famille, contacts entre les familles, l'organisateur et le prestataire
- **après les séjours :** bilan, évaluation, questionnaire qualité

PRINCIPES D'ENGAGEMENTS

Article 8

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais s'engage à :

- veiller au respect de la présente convention conformément aux objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectif et de Gestion en matière de vacances,
- conseiller et accompagner les porteurs de projet (*communaux, intercommunaux ou associatifs*) sur un plan éducatif, technique et social,
- participer à l'évaluation annuelle des actions menées en lien avec la structure,
- soutenir financièrement ces projets par un cofinancement de 50 % de la dépense nette déduction faite des différentes recettes (*« Aide aux Temps Libres », participation familiale, auto financement...*).

La participation Caf est calculée sur un coût de séjour plafonné à **850,00 € par enfant** (*exclusion faite des dédits ou autres pénalités*).

Cet accord contractuel repose sur le base de :

20 places en Centre de Vacances pour l'année **2018** (*exclusion faite des places existantes**) et dans la limite de **5.500,00 €**.

Nombre de places existantes non reprises dans la convention : **0**

Aucun dépassement ne pourra être pris en charge.

Article 9

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre une réalisation de séjours conforme aux dispositions de la présente convention,
- assurer financièrement le montage des projets et solliciter tous les soutiens financiers nécessaires auprès des partenaires publics ou privés.

Article 10

Une réunion de bilan sera organisée chaque année au cours de laquelle seront examinés :

- le niveau de réalisation des projets et le respect des engagements contractuels
- la convention de partenariat avec le prestataire le cas échéant
- la liste des enfants accueillis

Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide seront à fournir à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais :

- le compte de résultats pour chaque séjour,
- le tableau de suivi des séjours,
- la déclaration DDCS.

Article 11

En cas de modification significative des engagements, un avenant à la convention pourra être étudié et conclu.

Article 12

En annexe de la convention, devront figurer :

- l'extrait de délibération du *(conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'administration)*
- la fiche projet complétée.

-=-=-=-=-=-

Fait à Arras, le

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais,

Jean-Claude BURGER

Le gestionnaire

_____

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Pas-de-Calais

Avenant Alsh Extrascolaire

Août 2017

Entre :

Nom du partenaire : **Mairie de HARNES**

Domicilié(e) : **Rue des fusillés – 62440 Harnes**

Représenté(e) par **Philippe DUQUESNOY – Maire de Harnes**

Ci-après désigné « Le Gestionnaire »

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
représentée par Monsieur Jean-Claude BURGER, son Directeur,
dont le siège est situé Rue de Beauffort - 62015 ARRAS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf »

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement «Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire» est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 :

L'article **«Les modalités de calcul de la subvention»** de la convention initiale, est remplacé par l'article suivant :

«Les modalités de calcul de la subvention »

Les parties signataires au présent avenant retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour **l'accueil extrascolaire l'option n° 2** relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la convention initiale en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

☒ Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire

☐ Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire »

Article 9 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 10 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet **à compter du 01/01/2018 et jusqu'au 31/12/2020.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Harnes, le ....., en 2 exemplaires originaux

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais	**Mairie de Harnes**
Le Directeur **Jean-Claude BURGER**	**Le Maire de Harnes** **Philippe DUQUESNOY**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Pas-de-Calais

Avenant Alsh Périscolaire

Janvier 2018

Entre :

Nom du partenaire : **Mairie de Harnes**

Domicilié(e) : **35 rue des fusillés – 62440 Harnes**

Représenté(e) par **Philippe DUQUESNOY – Maire de Harnes**

Ci-après désigné « Le Gestionnaire »

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
représentée par Monsieur Jean-Claude BURGER, son Directeur,
dont le siège est situé Rue de Beauffort - 62015 ARRAS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les nouvelles dispositions induites par le décret du 28 Juin 2017, modifie dans les conditions fixées aux articles suivants, la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement «Périscolaire».

Article 1: L'objet de l'avenant

L'article « **Les modalités de calcul de la subvention** » de la convention initiale, est remplacé et par l'article suivant :

«Les modalités de calcul de la subvention »

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la convention initiale en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires au présent avenant précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

☒ Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire

☐ Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh ».

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet **à compter du 01/01/2018 et jusqu'au 31/12/2020**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Harnes, le ....., en 2 exemplaires originaux

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais	**Mairie de Harnes**
Le Directeur **Jean-Claude BURGER**	**Le Mairie de Harnes** **Philippe DUQUESNOY**

Fédération Européenne de Bâton de Défense & Disciplines Associées
2950 Allée du train des pignes
83380 LES ISSAMBRES
06.50.52.66.53
febd_da@yahoo.fr
http://febd.da.free.fr/

LES ISSAMBRES, le 25/06/2018

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2018

Entre les soussignés :

- **Fédération Européenne de Bâton de Défense & Disciplines Associées** d'une part, représentée par son Président, Monsieur Olivier COUTANT, domiciliée 2950 Allée du train des pignes, 83380 LES ISSAMBRES.

et

- La commune de **HARNES**, 35 rue des Fusillés - 62440 HARNES d'autre part représentée par son Maire Monsieur Philippe DUQUESNOY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la formation recyclage et perfectionnement au certificat **Moniteur** option « Bâton de défense, Bâton de défense à poignée latérale « Tonfa », Bâton de protection télescopique et « GTPI », de , agent de la police municipale de HARNES.

ARTICLE 2 :

Cette formation est un module d'entraînement destiné à un agent de la police municipale pour l'obtention du certificat recyclage **Moniteur** option « Bâton de défense, Bâton de défense à poignée latérale « Tonfa », Bâton de protection télescopique et « GTPI ». Elle est d'une durée minimum de 30 heures reparties en 10 séances de trois heures sur 1 semaine.

ARTICLE 3 :

Le coût financier de cette formation pour la commune de HARNES, s'établit forfaitairement à 1000€ Prix Net*,

Le montant s'élèvera donc à 1000 € Prix NET*

* Association Loi 1901 non assujettie à la TVA

ARTICLE 4 :

Nos prochaines formations se dérouleront en région parisienne sur la commune (à définir)
Adresse : (à définir)
Date de stage prévisionnelle octobre 2018

ARTICLE 5 :

La commune de HARNES se libérera de la somme due sur présentation de la facture au compte de la « **Fédération Européenne de Bâtons de Défense & Disciplines Associées** ».

ARTICLE 6:

Pour ce stage, le déroulement se fait dans le cadre de la formation professionnelle, en conséquence les agents sont assurés par les organismes de tutelle.
La présente convention est transmise ce jour au responsable communal pour contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires
à LES ISSAMBRES,
le 25/06/2018

Le Président de la FEBD/DA,

Olivier COUTANT

Le Maire,

Philippe DUQUESNOY

17.2 - CONVENTION DE FORMATION - CREPS DE WATTIGNIES

CREPS
WATTIGNIES
Hauts-de-France
11 rue de l'Yser – BP49
59635 Wattignies Cedex
Tel : 03/20/62/08/55
@ : formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr
http://www.creps-wattignies.fr

Etablissement public national,
Déclaré auprès de la Préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais sous le N° 3159 P 004659

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

le	**CREPS de Wattignies**
représenté par :	Madame Catherine CHENEVIER, Directrice
désigné comme :	"L'ORGANISME DE FORMATION"
et :	**Mairie de HARNES** 35 rue des Fusillés 62100 CALAIS
représenté(e) par :	Philippe DUQUESNOY, Le Maire
désigné(e) comme :	"L'ORGANISME EMPLOYEUR"

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

CAEPMNS

dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

a) Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

b) Chaque action de formation est définie par une annexe jointe à l'entrée en formation, qui indique son objet, son programme.

Objectif :	CAEPMNS
Durée :	16 au 18 avril 2018
Volume(s) horaire(s) :	21 heures
Lieu :	VITRY EN ARTOIS

Le programme de l'action et le règlement intérieur sont remis au stagiaire à l'entrée en formation.

Article 3 : Effectif formé – niveau requis

Le C.R.E.P.S. accueillera , né le 10/09/1973 à DECHY afin de suivre suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare. Le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : 5

Article 4 : **Organisation de l'action de formation**

↳ L'action de formation aura lieu du 16 au 18 avril 2018.
↳ Elle est organisée pour un effectif de 25 stagiaires.
↳ Tous les renseignements sur les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée (les moyens pédagogiques et techniques, ainsi que sur les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation) peuvent être obtenus sur simple demande auprès du C.R.E.P.S.

Article 5 : Assurances

L'organisme de formation ne garantit pas la responsabilité individuelle du stagiaire à l'occasion de sa formation. L'attention du stagiaire est attirée sur son intérêt de souscrire une couverture complémentaire « individuelle accident » pour les risques liés à la pratique des activités réalisées au cours de la formation.

Article 6 : Délais de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Dans ce cas, il en informe l'organisme de formation **par lettre recommandée avec accusé de réception.**

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article II, l'employeur se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation est toutefois limité à 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 7 : Interruption du stage

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes :
❶ Aucune somme déjà engagée ne sera remboursée.
❷ L'organisme employeur signataire reste redevable des heures de formation auxquelles le stagiaire a effectivement assisté ou auxquelles il aurait dû assister depuis l'entrée en formation jusqu'à la date de l'abandon. L'organisme de formation se référera à la date figurant sur la lettre recommandée avec accusé de réception que le stagiaire aura pris soin d'envoyer pour signaler son abandon de formation.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée.

En cas de départ du stagiaire de l'organisme employeur (démission ou licenciement), le stage devra être immédiatement interrompu. Il est de la responsabilité de l'organisme employeur d'en informer l'organisme de formation par courrier avec accusé de réception. Les dispositions financières alors appliquées sont celles de l'alinéa 1 du présent article.

Article 8 : Assiduité

Le stagiaire est tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Il s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'organisme de formation et des entreprises d'accueil, et, à participer aux contrôles partiels et examens proposés en cours et/ou en fin de formation.

Toute absence doit être justifiée (certificat médical, convocation...) dans les 48 heures.

Toute absence pourra entraîner une sanction conformément au règlement intérieur du CREPS

Article 9 : **dispositions financières**

↳ Montant des frais de dossier : 30 €
↳ Tarif(s) horaire(s) de la formation : 9,15 €
↳ Montant total de la formation **hors frais de dossier** : 9,15 € x 21 heures = 192,15 €
↳ Montant total de la formation : 192,15 € + 30 € = 222,15 €

Le coût total de la formation sera calculé au prorata des heures de présence et de la planification définitive de la formation (sans pouvoir excéder le nombre d'heures prévu à la convention).

Le financeur s'engage à verser à l'organisme une somme correspondant aux frais d'inscription soit : euros.

Les frais de formation seront réglés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le règlement s'effectue à l'ordre de Mme l'Agent Comptable du C.R.E.P.S., dès présentation de la facture au terme de la formation.

Article 10 : Engagements

L'organisme employeur s'engage à verser à l'organisme de formation une somme correspondant aux frais de formation incluant les frais de dossier, si ceux-ci n'ont pas déjà été réglés à l'entrée en formation.
L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : modification du financement

Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir informée Madame la Directrice du CREPS de toute modification concernant sa situation au regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après la formation). Dans la mesure où d'autres éléments seraient portés à la connaissance du CREPS concernant le financement de la formation, l'article IX du présent contrat sera modifié par avenant.

Article 12 : Transmission des coordonnées

L'organisme de formation s'engage à communiquer les coordonnées du stagiaire à des lieux d'accueil de stage et à des employeurs potentiels.
Le stagiaire a la possibilité de s'opposer à cette communication, en notifiant son refus par écrit à Madame la Directrice du CREPS.

Article 13 : règlement des litiges

En cas de contestation dans l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires, à Wattignies, le 12 juin 2018

Le stagiaire, Signature précédé de la mention "lu et approuvé"	La Directrice, Catherine CHENEVIER	L'organisme employeur (1) Signature précédé de la mention "lu et approuvé Philippe DUQUESNOY

(1) Indiquer le nom et la qualité du signataire suivi du cachet de la structure.

Pour l'envoi de votre facture en version dématérialisée sur CHORUS PORTAIL PRO, **merci de renseigner obligatoirement :**	
N° SIRET	
Le code service (si obligatoire)	
Le numéro d'engagement (si obligatoire)	

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

Entre les soussignées :

1) **LA COMMUNE DE HARNES**, sise en l'Hôtel de Ville,35 Rue Fusilles à Harnes (62440), représentée par **Monsieur Philippe Duquesnoy** agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .. / ../2018

ci-après dénommée "LE PROPRIÉTAIRE"
d'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR,** Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 1 square Béla Bartók, 75015 Paris), représentée par **Monsieur Didier CRASKE** agissant aux présentes en qualité de Directeur Des Equipes Techniques de la région Nord et Est, domicilié 2, Boulevard Arago 57078 METZ cedex 3, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée " SFR "
d'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à elle **La Commune de Harnes** est propriétaire d'un terrain situé Chemin de la Deuxième Voie, complexe sportif Mimoun à Harnes (62440) sur la parcelle cadastrée numéro 357 section AK susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont-elles convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE met à disposition à SFR des emplacements d'une surface de 50 (Cinquante) m² environ, situé dans les emprises du terrain sis à Harnes (62440), Chemin de la Deuxième Voie, Complexe Sportif Mimoun, références cadastrales section AK N°357, selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements techniques suivants :

- un pylône d'une hauteur de 25 (Vingt Cinq) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un zone technique avec des armoires techniques.

PC

Dans l'attente de la mise en service des installations de télécommunications mentionnées ci-dessous, le PROPRIETAIRE donne en location à SFR des emplacements d'une surface de 60 (Soixante) m² environ situés dans les emprises du terrain sis à HARNES (62440) Chemin de la Deuxième Voie, Complexe Sportif Mimoun, références cadastrales section AK N°357.

Ces emplacements sont destinés à accueillir une station de télécommunications provisoire composée des équipements techniques suivants :

- Mât télescopique haubané de 30m installé sur remorque
- 3 Plots Béton pour le haubanage du mât télescopique ;
- Local comprenant les armoires techniques.

Le PROPRIETAIRE autorise SFR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder les armoires techniques, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour SFR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE déclare que les emplacements visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de CINQ (5) années, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de SFR, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SFR - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par SFR à tout moment, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SFR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Dc

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

1) Assurances

SFR sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique de SFR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIETAIRE pour garantir sa parcelle, SFR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

SFR devra procéder à l'installation des équipements techniques, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, SFR s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour SFR de s'y conformer dans les délais légaux, SFR suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SFR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier SFR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, SFR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aura traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, SFR dispose d'un délai de trente (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

Dc

En cas d'adjudication, SFR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. SFR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, SFR doit être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

SFR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN - REPARATIONS

1) Sur la parcelle

SFR s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Concernant le site provisoire qui sera démonté dès la mise en service du site définitif, SFR s'engage à rendre la parcelle N° 357 section AK à l'état initial.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, SFR ne reprendra pas les éléments non dissociables qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le PROPRIETAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

2) Sur l'installation technique

SFR devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle (réception des émissions radiotélévisées).

Le PROPRIETAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, contactera SFR avant toute intervention à proximité des installations techniques. SFR indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 10 : ACCES

SFR et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tous temps libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise SFR à réaliser le cas échéant, les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux Equipements en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié à SFR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les Equipements de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de SFR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable de SFR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes, .

Le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera SFR avant toute intervention à proximité des Equipements. SFR indiquera le cas échéant les consignes particulières à respecter relatives aux Equipements en place.

Dc

Le PROPRIETAIRE accepte que SFR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par SFR

Enfin, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, SFR de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que SFR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles SFR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise de la parcelle, SFR s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Après en avoir avisé SFR, le PROPRIETAIRE aura la possibilité d'installer et /ou laisser installer à proximité des lieux loués visés en Annexe 1 toutes antennes qu'il jugera utiles.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de la parcelle, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les Installations de télécommunication de SFR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) SFR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle SFR n'aurait pas contracté.

SFR est autorisée à sous louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel SFR appartient. Après en avoir avisé le PROPRIÉTAIRE, SFR pourra céder la présente convention.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

1) Le PROPRIÉTAIRE présentera une facture référencée / N°G2R 621959., faisant apparaître la TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressée à :

Service Comptabilité GLS
12 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93634 La Plaine Saint-Denis Cedex
Hotline bailleurs : 01 85 06 04 50
comptabilitegls@sfr.com

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

DC

SFR versera d'avance au PROPRIÉTAIRE, et par virement bancaire, une redevance annuelle d'un montant de.5000 €. H.T. (Cinq Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception de ladite facture, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

2) La redevance visée ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 13 : RACCORDEMENTS EN FLUIDES

SFR souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de sa station.

ARTICLE 14 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.
Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de la dite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, Le Propriétaire dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses noms, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à HARNES
Le _____
En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR
De 14 pages chacun.

POUR **"LE PROPRIETAIRE"**	POUR **"SFR"** Monsieur **Didier CRASKE**

DC

ANNEXE 1:

PLAN DES SURFACES LOUEES

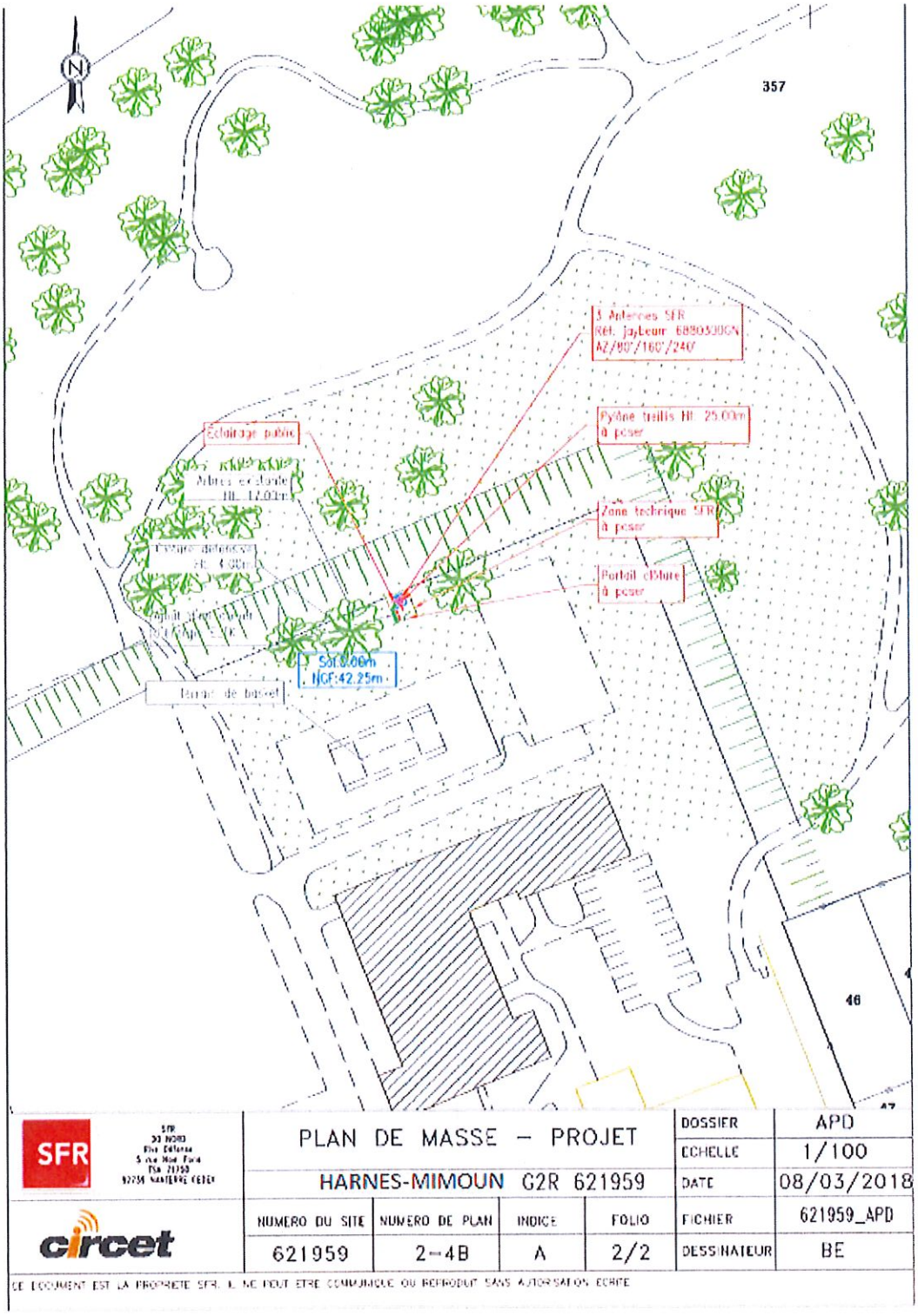

Dc

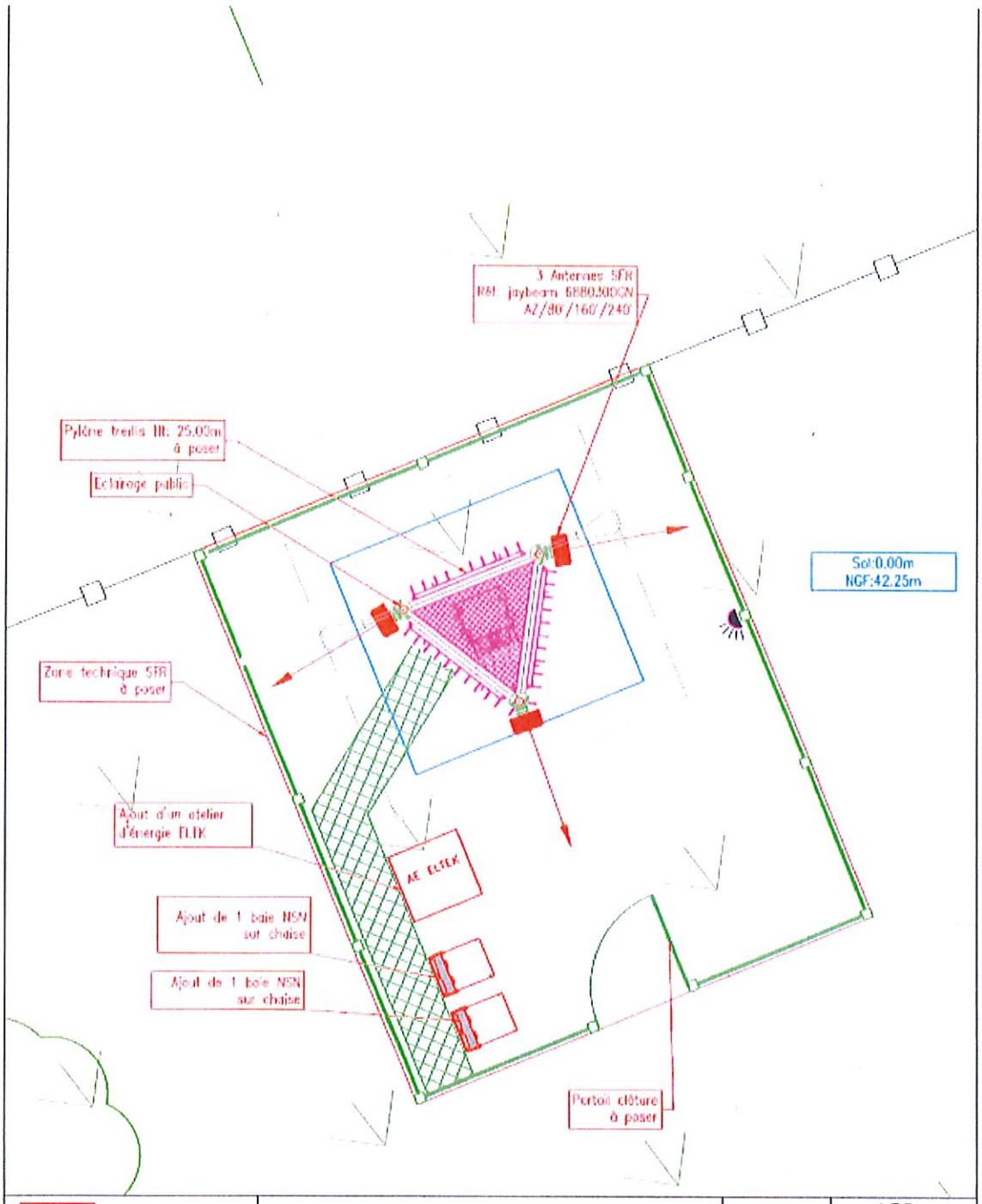

SFR	SFR 30 NORD Rue Jolimont 5 rue Noel Pons TSA 71250 92759 NANTERRE CEDEX	IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS			DOSSIER	APD
					ECHELLE	1/50
		HARNES-MIMOUN 621959			DATE	08/03/2018
circet	NUMERO DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	621959_APD
	621959	2-4D	A	1	DESSINATEUR	BE

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE

Dc

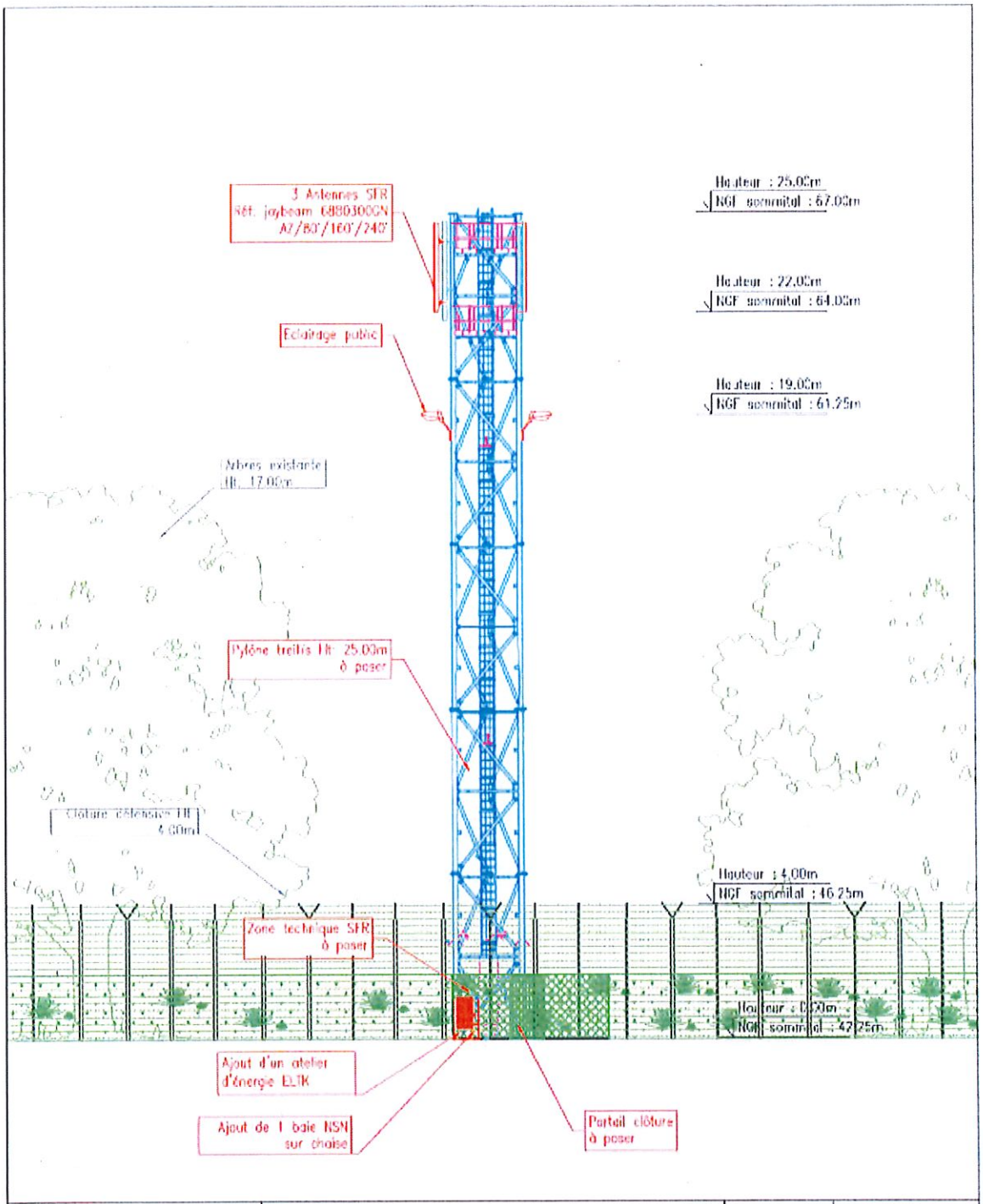

SFR — SFR 20 NORD, Rue Défense, 5 rue Hoche Fern, TSA 71250, 92759 NANTERRE CEDEX	PLAN D'ELEVATION – PROJET			DOSSIER	APD
				ECHELLE	1/150
	HARNES-MIMOUN G2R 621959			DATE	08/03/2018
circet	NUMERO DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FICHIER	621959_APD
	621959	2-4C	A	DESSINATEUR	BE
			2/2		

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE

DC

ANNEXE 2 :

FICHE D'INFORMATION «ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

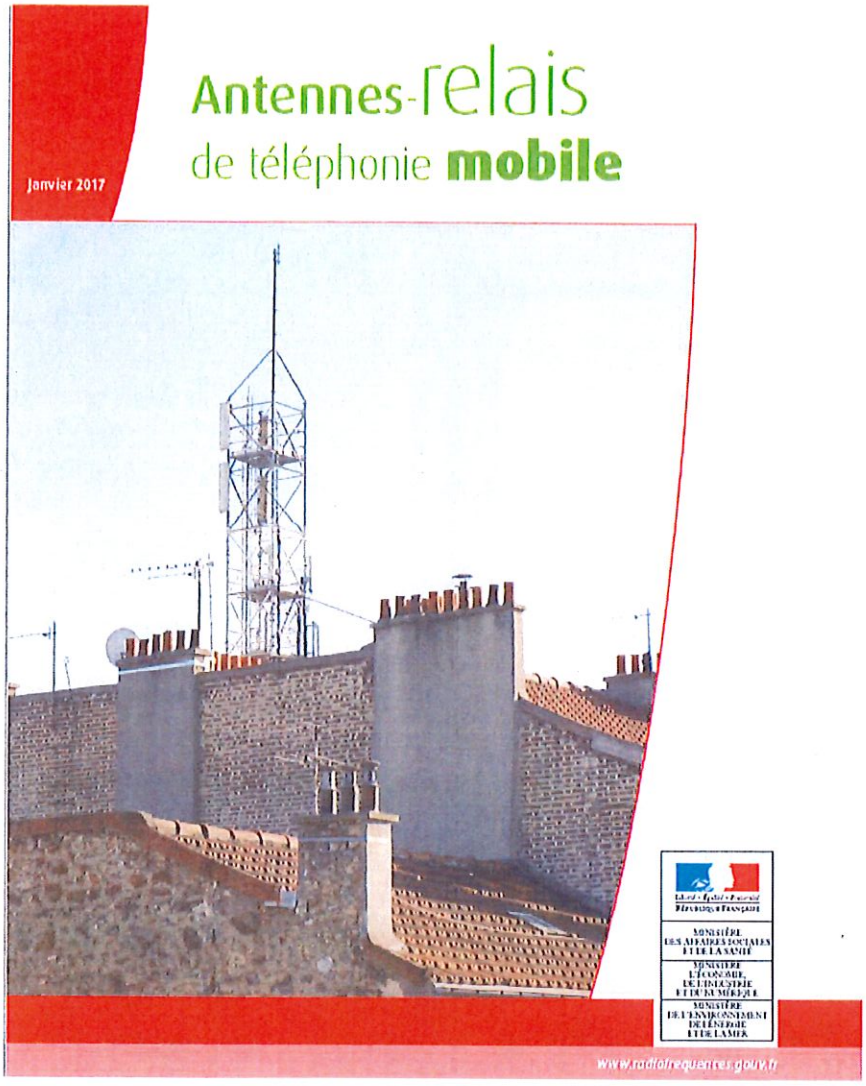

Dc

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km

Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

DC

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

Valeurs limites d'exposition
- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pc

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

4

Dc

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

5

Dc

FICHE ACCES SITE

1. IDENTIFICATION DU SITE

NOM DU SITE : HARNES-MIMOUN **N° G2R : 621959**

ADRESSE : Chemin de la Deuxième Voie, complexe sportif Mimoun

VILLE : HARNES CODE POSTAL : 62440

Bailleur : Mairie

SITE:	INDOOR	☐	OUDOOR	☒	FTTH	☐
	MACRO	☐	MICRO	☐	AUTRE	☐
SUPPORT AERIEN:	CH2O	☐	PYLONE	☒	PYLONET	☐
	SILO	☐	TERRASSE	☐	AUTRES	☐

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES (Géographique)

CONTROLE D'ACCES SFR : OUI ☐ NON ☒

AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : OUI ☐ NON ☒

ACCES 24/24H: OUI ☒ NON ☐

GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER :
Nom
Adresse
Horaire
Téléphone :

PROCEDURE SPECIFIQUE A RESPECTER

HORAIRES PARTICULIERS SI PAS D'ACCES 24/24H :

3. Validation Bailleur

Commentaire et définition des conditions

Fait à
Signature Bailleur :

19 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – LISTE DES DOCUMENTS DESHERBES

En raison du nombre de pages important des listes des documents désherbés, un exemplaire « papier » a été transmis à chaque Président de Groupe.